



**Appel à projets pour le développement d'unités de
méthanisation en Île-de-France**

METHANISATION NON-AGRICOLE

METHANISATION AGRICOLE

session 2023

Règlement d'intervention

Dates limites de dépôt des dossiers :

- **2 juin 2023**
- **30 juin 2023**
- **29 septembre 2023**

La méthanisation est la digestion de matières organiques (en absence d'oxygène et sous l'action combinée de micro-organismes) par laquelle se forment deux co-produits, dont l'un est destiné à une valorisation énergétique (le biogaz) et l'autre à une valorisation organique (le digestat). En Île-de-France, comme dans de nombreuses autres régions, la méthanisation a été identifiée comme un atout indéniable pour les territoires.

La méthanisation représente des enjeux importants pour de nombreux secteurs :

- pour le secteur de l'énergie et du climat
- pour le secteur des déchets
- pour le secteur agricole
- pour le secteur de l'assainissement
- pour le secteur des transports
- pour le développement économique et l'innovation
- pour l'emploi.

La méthanisation participant aux enjeux liés aux ressources (énergie et matière), elle s'inscrit totalement dans une démarche d'économie circulaire.

La Région Île-de-France et la Direction Régionale Île-de-France de l'ADEME, au travers de cet appel à projets commun, souhaitent impulser le développement d'une méthanisation durable c'est-à-dire au service de son indépendance énergétique, de l'emploi et de la protection de l'environnement.

Le but commun est de développer de manière durable la méthanisation et d'aider les porteurs de projet par le biais d'aides techniques et financières. Certains critères d'éligibilité et certaines modalités d'appréciation des projets varient entre le Conseil Régional et la Direction Régionale Île-de-France de l'ADEME, notamment les catégories de bénéficiaires et les typologies des projets éligibles, et sont indiqués dans le règlement.

Cet Appel à Projets « **Méthanisation** » est commun au Conseil Régional et la Direction Régionale Île-de-France de l'ADEME.

S'agissant des unités de méthanisation comprenant des **biodéchets alimentaires des ménages**, les porteurs de projet seront accompagnés par l'ADEME via le dispositif « **fonds vert** ». Un dossier spécifique sera à déposer sur la plate-forme dédiée (cf. détails partie 7), avec des pièces supplémentaires par rapport au dossier de candidature « de base » de l'AAP méthanisation, qui sera à déposer en parallèle auprès de la Région.

1 Les projets éligibles	4
1.1 Bénéficiaires	4
1.2 Localisation.....	4
1.3 Capacité de production énergétique.....	4
1.4 Typologies	5
2 Les aides financières	5
2.1 Calcul des aides	5
2.2 Modalités de versement des aides	9
2.3 Co-financement	10
3 Les dépenses éligibles	10
4 Les critères d'analyse des projets.....	14
4.1 Grille d'évaluation des projets.....	14
4.2 Récapitulatif des critères d'évaluation	23
5 Engagement des candidats	24
5.1 Garantie de fonctionnement et garantie de résultats	24
5.2 Suivi technique de l'installation.....	25
5.3 Sensibilisation auprès des fournisseurs de déchets	25
5.4 Obligations en matière de communication.....	25
5.5 Accueil de stagiaire(s) ou d'apprenti(s) (dossier Région)	27
5.6 Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité (dossier Région).....	27
5.7 Engagements spécifiques fonds vert.....	28
6 Pièces à fournir.....	28
6.1 Dossier appel à projet méthanisation	28
6.2 Dossier Fonds Vert.....	28
7 Modalités de candidature	29
7.1 Candidature à l'AAP méthanisation	29
7.2 Candidature au dispositif Fonds vert	29
8 Déroulement de l'instruction et contractualisation	30
8.1 Modalités de l'AAP méthanisation	30
8.2 Modalités du Fonds vert	30
9 Liens utiles.....	31

1 Les projets éligibles

1.1 Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles pour la Région et pour l'ADEME sont présentés dans le tableau qui suit.

Le porteur de projet qui dépose un dossier doit être l'entité juridique qui effectue les dépenses (sauf en cas de DSP : le concessionnaire et le concédant doivent fournir chacun un dossier administratif, le premier pour la Région, le deuxième pour l'ADEME).

Catégories de bénéficiaires éligibles		
Région Île-de-France	ADEME « AAP méthanisation »	Fonds vert méthanisation de biodéchets ménagers (Soutien au tri à la source et à la valorisation des biodéchets)
<p>Toutes les personnes morales, à l'exception de l'Etat.</p> <p>Dans le cadre d'une opération réalisée en Délégation de Service Public, les bénéficiaires des subventions régionales sont les collectivités et leurs groupements en leur qualité de délégant.</p>	<p>Tous les maîtres d'ouvrages publics et privés.</p> <p>Cas particulier des stations d'épuration : seules l'épuration du biogaz en biométhane et son injection peuvent être financées</p>	<p>Maîtres d'ouvrage des projets de déploiement du tri à la source et de valorisation des biodéchets des ménages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - collectivités territoriales et groupements de collectivités ; - établissements publics locaux (en particulier sociétés d'économie mixte ou sociétés publiques locales). <p>Les concessionnaires, délégataires et mandataires peuvent également déposer un dossier de candidature, avec l'accord de la collectivité ou établissement public concerné.</p> <p>Les porteurs privés prestataires de collectivités seront éligibles pour les projets portant sur les installations de valorisation de biodéchets (et en particulier de biodéchets ménagers en majorité).</p>

1.2 Localisation

Seuls les projets dont l'unité de production est localisée en Île-de-France sont éligibles.

1.3 Capacité de production énergétique

Cet appel à projet concerne les unités susceptibles de solliciter un contrat avec tarif de rachat réglementé pour l'énergie produite, donc celles d'une capacité production maximale de 500 kWé en cogénération ou 25 GWh/an en injection de biométhane.

Le seuil pour la cogénération est susceptible de diminuer à 400 kWé selon un projet de décret et d'arrêté tarifaire à venir courant 2023. Ces mêmes textes sont susceptibles d'interdire le cumul du contrat d'achat d'électricité avec toute aide publique à l'investissement.

1.4 Typologies

Les projets éligibles sont les installations de méthanisation et les déconditionneurs de biodéchets, associés aux installations sur le même site.

Les intrants sont tous les intrants autorisés par la réglementation à l'exception de la fraction fermentescible des ordures ménagères issue d'un tri mécanique.

Cet appel à projet regroupe 2 dispositifs :

- AAP Méthanisation non-agricole : vise à financer la création d'unités de méthanisation portées par toutes les structures non-agricoles : collectivités, sociétés de projet non-agricoles, SEM, etc.
- AAP Méthanisation agricole : vise à financer la création d'unités de méthanisation agricoles telles que définies dans l'article Article D311-18 du Code Rural : projets portés par des exploitations agricoles et/ou des sociétés de projet agricoles réunissant plusieurs agriculteurs, et dont les intrants sont majoritairement agricoles (CIVE, effluents d'élevage...) mais peuvent comporter d'autres intrants tels que ceux en provenance de l'industrie agro-alimentaire, des déchets végétaux, des fumiers équin, des biodéchets issus d'un tri à la source, etc.

Cet appel à projets ne couvre pas les projets de micro-méthanisation de biodéchets (unités de traitement de proximité par méthanisation de déchets alimentaires et assimilés triés à la source, dans des sites d'une capacité maximale de 3 000 t/an). Ces projets font l'objet d'une aide spécifique s'agissant de la Région (détail sur le site : <https://www.iledefrance.fr/developpement-dunités-de-méthanisation-en-ile-de-france>), ouverte en permanence. Ils peuvent également candidater au dispositif « Soutien au tri à la source et à la valorisation des biodéchets » du fonds vert, s'ils concernent en majorité des biodéchets ménagers : <https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/e4fa-soutenir-le-tri-a-la-source-et-la-valorisation/>

2 Les aides financières

2.1 Calcul des aides

Modalités communes

Avancement du projet

L'instruction et le passage dans les différentes comitologies de la Région Île-de-France et de l'ADEME Île-de-France se feront pour les dossiers les plus matures : contacts avec la mairie pris, ICPE et PC déposés ou obtenus, démarches avec les banques avancées, plan d'approvisionnement finalisé et cohérent ...

Seuls les projets les plus matures, avec un début des travaux programmé avant fin 2024 sont éligibles (sauf exception dûment justifiée auprès de l'ADEME et de la Région en amont du dépôt du dossier).

Le dossier de candidature peut être déposé avant finalisation des procédures réglementaires, mais le passage dans les comitologies de la Région et de l'ADEME est conditionné au minimum par un avis de recevabilité par les services de l'Etat des dossiers ICPE et Permis de Construire (dossiers complets et conformes).

Attention : les investissements correspondant à des commandes et ordres de service lancés avant la date de dépôt du dossier de candidature sont inéligibles.

Encadrement réglementaire

Les opérations aidées devront notamment être en conformité avec l'ensemble des lois et des réglementations en vigueur au moment de l'instruction du dossier. Le Conseil Régional et l'ADEME attribuent leurs subventions en respectant l'encadrement national et européen des aides publiques.

Les dispositifs d'aide de la Région et de l'ADEME sont pris en application du régime d'aide exempté n° SA.59108 Environnement (ex SA.40405) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26/06/2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14/06/2017 publié au JOUE du 20/06/2017 et 2020/972 du 2/07/2020 publié au JOUE du 07/07/2020, relatif à : *aides à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.*

Modalités d'attribution

Important : les aides de la Région et de l'ADEME ne sont pas systématiques et sont discrétionnaires, et les taux d'aide précisés ci-après sont des taux maximum.

Le dépôt d'un dossier de demande de subvention ne vaut pas promesse de subvention.

Le fait qu'un projet soit éligible ne vaut pas attribution de subvention.

Le fait d'avoir été retenu par le jury ne vaut pas décision de la Région ou de l'ADEME de financer le projet.

Montant des aides

Le montant total des subventions publiques est déterminé à partir d'une analyse de rentabilité prévisionnelle des projets sur la base des données fournies par le porteur de projet (investissement, produits, charges) à la Région et l'ADEME. L'objectif premier est de pouvoir établir le besoin financier nécessaire pour rendre viable et attractive la filière méthanisation par rapport à des filières moins vertueuses d'un point de vue environnemental et moins élevées dans la hiérarchie des modes de traitement (centre de stockage, incinération...).

Cette analyse économique est obligatoire et a pour objectif d'écarter d'une part les projets n'ayant pas besoin d'aide publique ou trop éloignés de la rentabilité économique et d'autre part de déterminer le niveau pertinent du total des aides publiques susceptibles de déclencher la réalisation du projet.

Seules les analyses techniques et économiques du dossier réalisées par la Région et l'ADEME permettront de définir le montant de la subvention.

L'ADEME et la Région ajusteront leur aide en fonction des autres subventions (Agence de l'Eau, Départements...).

Conformément au projet d'arrêté tarifaire « biométhane » en cours d'élaboration, *« le bénéfice de l'obligation d'achat à un tarif réglementé peut être cumulé avec le bénéfice d'autres aides complémentaires à l'investissement sous réserve que le taux de rentabilité interne du projet avant impôt reste inférieur à 10% en valeur nominale.*

Avant d'attribuer une aide complémentaire à l'investissement à un projet qui bénéficie d'un contrat d'achat pris en application du présent arrêté tarifaire, l'organisme qui attribue cette aide complémentaire à l'investissement vérifie que le cumul de cette aide avec le contrat d'achat, et le cas échéant les autres aides complémentaires à l'investissement dont bénéficie le projet, ne conduit pas à une rentabilité supérieure à celle mentionnée au premier alinéa.

Pour bénéficier d'un contrat d'achat, le producteur renonce à toute aide complémentaire à l'investissement qui n'a pas fait l'objet de la vérification mentionnée au deuxième alinéa. »

Les aides de la Région Île-de-France

Conformément à la délibération CP 2023-082 du 29 mars 2023, les lauréats du présent appel à projets peuvent prétendre à un niveau d'aide maximal :

AAP Méthanisation non-agricole :

- de 30% du montant des investissements éligibles,
- sur une base TTC ou HT en cas de récupération de la TVA,
- plafonnée à 1 500 000 €.

S'agissant des projets de méthanisation de boues de station d'épuration, le montant des aides sera calculé de la façon suivante : jusqu'à 20 000 €/Nm³/h valorisé pour l'injection (calculé sur la durée du contrat de rachat de l'énergie) ou 3 000 €/kWé installé pour la cogénération. L'assiette des dépenses éligibles est constituée des investissements liés directement au process de méthanisation, ainsi que des dépenses communes proratisées en cas de programmes de travaux plus complets sur l'installation (ex : maîtrise d'œuvre).

AAP Méthanisation agricole :

- de 30% du montant des investissements éligibles,
- sur une base TTC ou HT en cas de récupération de la TVA,
- plafonnée à 1 000 000 €.

Un bonus de 50 000 € est accordé aux projets portés par des groupements d'au moins 4 exploitations agricoles.

Modalités communes :

Pour être éligible à un soutien de la Région Île-de-France, toute demande de subvention doit précéder le démarrage des travaux de l'opération envisagée. Les dépenses éligibles des dossiers éligibles sont prises en compte à partir de la date de réception du dossier de demande de subvention.

Règle de non-cumul : les subventions proposées dans ce règlement d'intervention ne sont pas cumulables avec un autre dispositif régional qui couvre les mêmes dépenses.

Dans le cadre d'une concession, la subvention régionale doit être intégralement répercutée sur l'utilisateur du service public délégué par une baisse des tarifs perçus par le concessionnaire ou avoir pour effet de diminuer le montant de la participation publique du concédant dans les conditions fixées à l'article L. 2224-2 du CGCT.

Les aides de l'ADEME - AAP méthanisation

Le dossier mobilise le Fonds Chaleur ou le Fonds Déchets de l'ADEME. Les dispositifs d'aide du Fonds Chaleur et du Fonds Déchets sont ceux en vigueur au moment de l'échéance prévisionnelle d'octroi de l'aide, soit en 2023.

Les aides de l'ADEME ne sont cumulables, ni avec les Certificats d'Economie d'Énergie lorsque ceux-ci portent sur le même objet que l'aide de l'ADEME, ni avec les projets domestiques, ni avec le crédit d'impôt.

Il est précisé que, pour l'injection, le tarif de rachat du biométhane en vigueur à la date de parution de ce règlement prévoit une décote de 5 € par MWh de biométhane produit en cas d'aide à l'investissement accordée par l'ADEME.

Cependant, en accord avec la DGEC/Ministère de la Transition Ecologique, la décote tarifaire de 5 €/MWh ne s'appliquera plus en cas d'aide ADEME, à condition de vérifier que le TRI de 10 % avec aide n'est pas dépassé. Cette disposition est valable sous réserve de la publication prochaine et effective de l'arrêté modificatif annulant le « coefficient RAI » du tarif d'achat biométhane.

La rentabilité suffisante du projet est assurée avec l'attribution d'aides d'Etat comprenant les tarifs de rachat d'électricité ou de gaz injecté dans les réseaux, et des aides accordées par l'ADEME, l'UE (FEDER), et les Régions.

Pour permettre au porteur de projet d'équilibrer son plan de financement et couvrir ses annuités (emprunt), l'ADEME, pour tenir compte des spécificités de la filière Méthanisation, retient un taux de couverture de la dette (ou DSCR) d'au moins 120%. Ces aides peuvent alors répondre à l'ensemble des exigences des établissements bancaires pour limiter leur exposition aux risques, qui constituent un frein au lancement du projet.

Forfait pour la cogénération :

- Le forfait se monte à 110 €/MWh PCI de productibilité électrique annuelle contractuelle, soit 5,5€/MWh sur la durée de vie (20 ans). Soit encore l'équivalent de 10 % d'un coût objectif souhaité au plus à 8300 €/kWe.
- Vérification sera faite que le TRI reste inférieur à 10 %. En cas de TRI supérieur, l'aide ADEME sera recalculée pour viser un TRI maximum de 10 %.
- Il n'y a pas de tarif différencié par tranches de puissance, dans un objectif de simplicité et de lisibilité.
- Plafond d'aide fixé à 250 000 € par projet.

Forfait pour l'injection de biométhane :

- Le forfait se monte à 45 €/MWh PCS de productibilité annuelle contractuelle, soit 3 €/MWh sur la durée de vie (15 ans). Soit encore l'équivalent de 10 % d'un coût objectif souhaité au plus à 39 000 €/Nm³h. injecté.
- Vérification sera faite que le TRI reste inférieur à 10 %. En cas de TRI supérieur, l'aide ADEME sera recalculée pour viser un TRI maximum de 10 %.
- Pas de tranche de puissance (objectif de simplicité et lisibilité).
- Plafond d'aide fixé à 700 000 € par projet.

Projets d'industrie avec valorisation biogaz en chaudière :

- Le taux d'aide est de 15 % des dépenses éligibles.
- Une analyse de TRI sera réalisée pour vérifier que le forfait ADEME n'induit pas un TRI excessif.

Projets atypiques et innovants : des projets atypiques et innovants par leur procédé, leur organisation ou la prise en compte de déchets spécifiques peuvent exceptionnellement déroger au cadre du forfait pour bénéficier d'une aide calculée par une analyse prévisionnelle de rentabilité.

Projets de STEU : les STEU bénéficient d'un taux de subvention de 10 % d'aide sur l'investissement portant seulement sur la valorisation énergétique (épuration du biogaz hors torchère).

Le fonds vert « soutien au tri à la source et à la valorisation des biodéchets »

Soutien jusqu'à 45 % pour les installations de méthanisation, déduction faite d'une solution de référence (sur la base de 200 € par t/an de capacité de l'installation), et sous réserve d'un plafond de TRI de 10%.

2.2 Modalités de versement des aides

Aides de la Région

La convention fixe un délai règlementaire pour transmettre la 1^{ère} demande d'acompte. En l'absence de précision sur ce délai, pour les subventions d'investissement, le bénéficiaire dispose de 3 ans à compter de la date d'éligibilité des dépenses pour transmettre une 1^{ère} demande d'acompte.

La convention fixe un délai règlementaire pour transmettre la demande de solde. En l'absence de précision sur ce délai, le bénéficiaire dispose de 4 années à compter de la date de la 1^{ère} demande de versement pour transmettre une demande de solde.

Des acomptes intermédiaires peuvent être sollicités. Ils sont calculés sur la base des factures acquittées et du taux global de subvention accordé.

La convention précise les modalités de demande de versement et les pièces à fournir.

Aides de l'ADEME

Pour une aide ADEME incluant une subvention forfaitaire, l'aide est versée comme suit :

- un 1^{er} versement de 15%, au démarrage des travaux, sur justification des autorisations administratives obtenues et de l'absence (ou la purge) de tout recours et d'un ordre de service de lancement des travaux ;
- un 2^{ème} versement intermédiaire de 65%, sur justification de la première vente d'énergie, témoins de la mise en service de l'installation ;
- le solde de 20% à la réception des justificatifs de vente d'énergie, justifiant la production réelle de 12 mois glissants, sur une période maximum de 24 mois après mise en service de l'installation.

En cas de non atteinte de la production prévue, le solde ajustera le montant du solde au prorata de la performance atteinte par rapport au prévisionnel, selon la méthode suivante :

- Recalcul de l'aide ADEME sur les MWh réels produits, le solde à payer étant la différence entre aide prévisionnelle et aide réelle.
- En cas de production réelle inférieure au prévisionnel, il pourra être demandé un remboursement du trop-perçu de l'aide ADEME. Il importe donc que le maître d'ouvrage soit bien informé de ce mécanisme et que la production prévisionnelle soit estimée avec réalisme et prudence à la fois.
- En cas de production supérieure, l'aide ADEME n'est pas revue à la hausse.

Pour la valorisation de la chaleur issue de la cogénération, la part de valorisation de la chaleur donnera lieu à la fourniture d'une attestation de la part de l'exploitant. Cette donnée pourra être vérifiée à tout moment par l'ADEME (ex : contrôle de réalisation diligenté par l'ADEME).

Pour les autres cas, l'aide est versée, en fonction de l'avancement de l'opération, en une ou plusieurs fois, comme indiqué dans le contrat de financement sur présentation des éléments techniques et financiers notamment de l'état récapitulatif global des dépenses (ERGD).

En cas de manquement du bénéficiaire à tout ou partie de ses obligations au titre des Règles générales ou du contrat de financement, comme par exemple le non-respect des plafonds de cultures intermédiaires dans les approvisionnements, l'ADEME est en mesure de retirer unilatéralement tout ou partie du bénéfice de l'aide.

Aides au titre du fonds vert

Toute subvention au titre du fonds vert ne peut être versée que sur justification de la réalisation des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention. Toutefois, une avance peut être versée

lors du commencement d'exécution du projet et des acomptes peuvent ensuite être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

2.3 Co-financement

Pour information, d'autres acteurs régionaux sont susceptibles de participer au financement des projets de méthanisation :

- la SEM SIP EnR,
- Les départements,
- La Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations),
- L'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN),
- BPIfrance-financement,
- Les syndicats d'énergie,
- Les acteurs du financement participatif...

Par ailleurs, des fonds comme le Fonds Eiffel gaz vert, peuvent financer des projets de méthanisation via des prises de participation minoritaires et d'autres apports en capital ou quasi-capital (prévision d'intervention sur 50 à 100 unités de méthanisation en France en 3 ans).

Fonds vert : les porteurs de projet pourront, le cas échéant, mobiliser les capacités d'intervention de la Banque des territoires sous forme de financements d'ingénierie territoriale (pour accompagner le montage et la structuration des projets) ou d'offres de prêts sur fonds d'épargne (pour renforcer l'effet levier du fonds vert en faveur d'investissements à impacts).

Des guides, conseils et contacts sont disponibles sur le site PROMETHA :

- Annuaire des acteurs du financement de la méthanisation identifiés en Île-de-France : <https://bit.ly/328jTyL>
- <https://www.arec-idf.fr/prometha/votre-projet/les-differentes-etapes.html>
- https://www.arec-idf.fr/prometha/ressources/#tab37429_2

3 Les dépenses éligibles

L'investissement total concerne toutes les dépenses liées au projet de méthanisation : réception et prétraitement des substrats, digestion (méthaniseurs et post-digesteur), prétraitement des digestats (y compris traitement spécifique), valorisation énergétique (cogénération, épuration, réseau de chaleur, raccordement, etc.), achat de terrain, frais bancaires...

Les investissements n'étant pas directement liés à l'installation de méthanisation (comme par exemple la construction d'une serre) ne seront pas pris en compte dans l'investissement total du projet.

Les dépenses admissibles représentent l'assiette sur laquelle sera appliqué le taux d'intervention de la Région et de l'ADEME. Ces dépenses devront être clairement identifiées dans un plan de financement et le bénéficiaire devra être en mesure de les justifier par des factures correctement libellées pour pouvoir prétendre au versement de l'aide.

Les dépenses devront être certifiées par un commissaire aux comptes, sauf si le porteur est accompagné par une agence comptable apportant des garanties similaires.

Les dépenses éligibles et non-éligibles comprennent les investissements suivants :

Dépenses <u>ÉLIGIBLES</u> au titre du présent AAP		
Intitulé	Exemple	Remarque
Les installations de production de biogaz et de préparation des substrats	Digesteurs, post digesteurs, déconditionneurs, hygiénisateurs, terrassements et génie civil associé	Les sites de déconditionnement et d'hygiénisation seuls sont éligibles aux aides Région et ADEME* ¹ dédiées « économie circulaire et déchets », (pour l'ADEME, cf. fonds vert « soutien au tri à la source et au traitement des biodéchets ménagers » si majorité de biodéchets ménagers)
Les installations de stockage et de valorisation de biogaz	Cogénérateur, chaudière, installation de chauffage pour la valorisation sur site...	
Les installations de transports de biogaz vers les équipements de valorisation énergétique situés sur un site agricole, industriel ou d'une collectivité locale		
Les installations de traitement de biogaz en vue de son injection dans un réseau de gaz naturel	Process dédiés à l'épuration / injection, l'odorisation, la compression	
Les coûts de raccordement au réseau électrique ou de gaz, sauf extension		
Les installations de stockage et les équipements classiques destinés au traitement des digestats	Fosse de stockage, process de séparation de phases, couverture des fosses de stockages de digestat liquide ... Compostage du digestat	<u>Pour la Région</u> Les équipements de compostage du digestat sont éligibles au titre du présent AAP <u>Pour l'ADEME</u> La partie compostage peut faire l'objet d'une demande et d'une instruction séparée dans le cadre des aides ADEME dédiées « économie circulaire et déchets » (et dans le cadre du fonds vert si majorité de biodéchets ménagers)

¹ Aides ADEME dédiées « économie circulaire et déchets » à l'adresse : <https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2023/gestion-biodechets-acteurs-economiques>

Dépenses <u>ÉLIGIBLES</u> au titre du présent AAP		
Intitulé	Exemple	Remarque
L'instrumentation des process	Compteurs, analyseurs, télé-suivi obligatoires : <ul style="list-style-type: none"> débit-mètre biogaz compteur de chaleur pour le chauffage du digesteur et pour les différentes valorisations chaleur mesure des émissions gazeuses des stockages non couverts éventuels 	
Le génie civil	Terrassement, bâtiments...	
Les bâtiments hébergeant les installations ou les process précités		Dans le cas de l'auto-construction, le matériel est pris en compte sur la base d'un devis établi dans l'étude préalable ou fait par un maître d'œuvre
L'assistance technique de mise en œuvre / les frais de maîtrise d'œuvre		Une aide ADEME est possible sur ce seul poste sans décote sur le tarif (dispositif d'aide à la décision)
L'assistance technique à la montée en puissance		
Le réseau de chaleur : génie civil et équipements		<p><u>Pour la Région :</u> Les subventions pour ces travaux seront examinées et calculées selon les modalités de la délibération n°CR 2018-016 relative à la stratégie énergie-climat de la Région à la condition expresse que l'unité de méthanisation liée soit éligible au titre du présent appel à projets</p> <p><u>Pour l'ADEME :</u> Les réseaux de chaleur peuvent être subventionnés. Les règles qui s'y appliquent sont celles du Fonds Chaleur en vigueur². Le porteur de projet déposera un dossier sur la plateforme de l'ADEME à l'adresse https://agirpourlatransition.ademe.fr/entrprises/aides-financieres/2023/extension-creation-reseaux-chaleur-froid</p>
La formation, les équipements pédagogiques		<u>Pour la Région</u> : uniquement les dépenses d'investissement

² www.ademe.fr/fondschaleur

Dépenses <u>ÉLIGIBLES</u> au titre du présent AAP		
Intitulé	Exemple	Remarque
La concertation publique	Accompagnement par un prestataire spécialisé, réalisation d'un site Internet dédié...	Pour la Région : uniquement les dépenses d'investissement : site internet, panneaux pédagogiques, circuit de visite... Une aide spécifique peut être sollicitée auprès de l'ADEME ou de la Région
Les assurances		Uniquement les assurances relatives à l'investissement : tout risque chantier par exemple
Le coordinateur SPS et les contrôles de conformité	Ex : mission L, mission G2, analyses de sols...	

Dépenses <u>NON-ÉLIGIBLES</u> au titre du présent AAP	
Intitulé	Exemple
L'achat de foncier	
Les frais bancaires	
Les frais pour répondre aux exigences réglementaires	dossier de mise aux normes des bâtiments, dossiers administratifs : ICPE, plans d'épandage, permis de construire, agrément sanitaire, homologation digestat, notice paysagère du permis de construire, études d'impact, étude de danger
Les postes inhérents au traitement, à l'épandage ou à la valorisation du digestat	matériel d'épandage ou de transport du digestat comme camion, tracteur, épandeur
Les matériels roulants : chargeuses, épandeurs...	
Les équipements supplémentaires de traitement du digestat	évapoconcentrateur, ultra filtration, osmose inverse, stripping
Les installations et équipements de traitement du digestat visant à l'abattement de l'azote	
Les achats de matériels d'occasion	
Le réseau de distribution interne et les émetteurs de chaleur	radiateurs, plancher chauffant, circuits internes...
Les équipements de valorisation de la chaleur	serre, séchage du digestat...
La constitution du stock d'intrants	
Toutes les dépenses relevant du fonctionnement de l'installation : consommables, abonnements, cotisations, impressions...	

4 Les critères d'analyse des projets

Pour analyser les dossiers de candidatures, une grille d'évaluation a été formalisée. Au moment de l'instruction, cette grille a vocation à évaluer les projets dans leur capacité à répondre à l'atteinte des objectifs et au respect des points de vigilance qui structurent la politique régionale de développement de la méthanisation. Chaque projet est passé au crible des différents critères de la grille et est présenté au jury qui jugera si le projet est finançable ou non.

Le fil conducteur des auditions se résume en cette question : quels sont les bénéfices économiques, agroécologiques, environnementaux et sociaux que le projet de méthanisation apporte sur le territoire ? Tous détails et argumentations indiquant ces bénéfices seront des critères évalués lors de l'analyse des dossiers.

Les prescriptions sont détaillées dans la trame de la fiche technique, et constituent des conditions de financement des projets.

4.1 Grille d'évaluation des projets

Critère 1 : Qualité du montage du projet

Le montage d'un projet de méthanisation, depuis la conception jusqu'à la pleine exploitation, requiert de très nombreuses compétences très spécialisées : connaissances techniques, financières, juridiques, droit des contrats, droit de la construction, assurances, gestion de projet... Il est essentiel que le porteur de projet s'entoure à chaque étape de développement de conseils de prestataires spécialisés et indépendants.

Le dossier devra comporter une étude de faisabilité combinant analyse technique, économique, réglementaire et environnementale, et qui aura été réalisée par un bureau d'études indépendant du constructeur et le cas échéant du maître d'œuvre. Une dérogation à l'obligation d'indépendance du bureau d'études peut être accordée. Elle devra être demandée préalablement à la réalisation de l'étude et faire l'objet d'un accord écrit des services de la Région et de l'ADEME.

Le porteur de projet devra être accompagné d'une expertise indépendante de tout constructeur (assistant à maîtrise d'ouvrage) tout au long du développement du projet, sauf dérogation autorisée par l'ADEME et la Région, notamment en cas de compétence suffisante avérée du porteur de projet en matière de développement, conception, construction, et exploitation d'unités de production de biogaz.

La conception devra être proposée par un contractant général (clé-en-main) ou un maître d'œuvre ensemblier sauf dérogation autorisée par l'ADEME et la Région, afin notamment de garantir la maîtrise de l'allotissement. Un coordinateur SPS et un contrôleur technique de construction seront également désignés par le maître d'ouvrage.

L'ADEME et la Région demandent la consultation d'au moins 3 constructeurs, sauf si la solution technique est développée par le porteur de projet lui-même. Une dérogation à cette obligation de consultation peut être accordée. Elle devra être demandée préalablement au dépôt de la candidature et faire l'objet d'un accord écrit des services de la Région et de l'ADEME.

Tous les acteurs des projets (AMO, maîtres d'œuvre, constructeurs) devront obligatoirement être labellisés ou justifier officiellement de leur recevabilité au label QUALIMETHA, développé par l'ATEE-Club Biogaz.

Critère 2 : Qualité de l'approvisionnement

Sécurisation de l'approvisionnement

La maîtrise du gisement est un critère essentiel pour assurer la viabilité économique et la pérennité du projet de l'unité de méthanisation.

Les projets présentés doivent justifier d'une maîtrise totale (= intrants produits en propre et/ou collectés par le porteur de projet, ou sécurisés via des contrats de 5 ans minimum avec des producteurs / fournisseurs / collecteurs) d'au moins 50% du potentiel énergétique et de 75% de ce potentiel en comptant les lettres d'intention ou contrats éventuels de moins de 5 ans.

Le plan d'approvisionnement sera évalué par l'actionnariat proposé (les fournisseurs font partie des investisseurs) et/ou par des contrats et/ou lettres d'intention.

Prescriptions pour les produits agricoles

Les critères seront appréciés au travers des informations complètes sur :

- Les origines géographiques de ces produits,
- leurs qualités et quantités,
- les modalités de collecte et stockage,
- des garanties sur les approvisionnements sécurisés et réguliers (durée du contrat, entrée au capital...),
- le degré de diversification des approvisionnements et les solutions de substitution en cas de tension sur une ressource,
- le détail des CIVE utilisées, les rendements attendus, le pourcentage de SAU mobilisé pour leur production – si le taux de CIVE dépasse 50% des tonnages du plan d'approvisionnement, une attention particulière sera portée au degré d'autoproduction des exploitations agricoles sur cette ressource.

Critère ADEME : le taux de CIVE est limité à 50% de l'approvisionnement.

La sécurisation concerne aussi la qualité de la matière vis-à-vis de son potentiel méthanogène, et des modalités prévues pour le préserver (modalités de stockage notamment).

Les prescriptions agronomiques relatives aux modalités de production des CIVE sont précisées dans le critère 4 « valorisation organique et prescriptions agronomiques ».

Critère Région : En cas d'apport de cultures énergétiques cultivées à titre principale, celles-ci sont limitées à **10%** du tonnage brut entrant dans le méthaniseur, selon les modalités de calcul précisées dans le Décret n° 2022-1120 du 4 août 2022. Une tolérance jusqu'à 15% sera accordée pour valoriser les cultures à bas niveau d'intrants implantées sur les zones de protection de captage et les cultures principales qui ne seraient pas commercialisables (accident cultural par exemple). Des éléments justificatifs seront à apporter dans le rapport agronomique annuel mentionné au critère 4.

Critère ADEME : les cultures principales sont limitées à 10% dans les plans d'approvisionnement. Ce critère sera à 0% en 2024 (pour les contrats de subventions signés à partir du 1^{er} janvier 2024).

Filières d'approvisionnement biodéchets

Les filières d'approvisionnement en biodéchets s'entendent pour tous types de biodéchets (ménages et activités économiques) issus de collecte sélective y compris ceux issus du déconditionnement, mais hors fraction fermentescible issue du traitement mécano-biologique sur déchets ou ordures ménagères en mélange. Les critères d'appréciation sont les suivants :

- Garanties sur les apports : avoir des approvisionnements sécurisés et réguliers (durée de contrat, entrée au capital des producteurs ou possesseurs de biodéchets...).

- Qualité des biodéchets : modalités de collecte et de préparation. Les candidats devront obligatoirement :
 - Préciser les taux maximums en indésirables présents dans les biodéchets (verre, plastique, métal) et les moyens mis en œuvre pour les atteindre ;
 - Estimer les quantités d'indésirables présentes dans les digestats à l'issue de l'étape de digestion et les tonnages apportés par ha lors de leur valorisation ;
 - Prévoir une solution de secours en cas de présence trop importante d'indésirables dans les digestats : modalités techniques de séparation et filière de traitement dédiée (compostage, incinération...).
- Respect de la hiérarchie des modes de traitement, notamment de la prévention ; la méthanisation ne doit pas inciter à une production supplémentaire de déchets, ni aller à l'encontre de sa réduction (ex : limitation du gaspillage alimentaire). Une attention particulière sera donc donnée à la qualité des éléments fournis relatifs à la sensibilisation des clients, producteurs de déchets, à la réduction des déchets, sur leurs sites de production. Aussi, la mise en place d'un plan de communication et d'actions pour la prévention des biodéchets sera un critère d'appréciation des projets.
- Localisation du déconditionnement des produits : si le déconditionnement de produits est prévu en dehors du site de méthanisation, l'impact du transport sera particulièrement pris en compte dans l'évaluation du projet.
- Respect des prescriptions réglementaires relatives à la gestion des sous-produits animaux.

Critères Fonds vert :

- Les projets doivent porter majoritairement sur des déchets des ménages par rapport aux déchets d'activités économiques.
- Pour toute maîtrise d'ouvrage non publique, une lettre d'accord de la (des) collectivité(s) compétente(s) en matière de collecte et de gestion des déchets sur le projet est requise.

Rayon d'approvisionnement

En recherchant la proximité pour la collecte des substrats entrants, le projet doit trouver sa place dans un territoire tant par ses apports que par les valorisations envisagées.

La provenance des apports sera appréciée autour d'un rayon optimal de référence de 30 kilomètres du projet (distance moyenne pondérée des tonnages). 90 % des tonnages bruts doivent provenir soit de la Région Ile de France, en respectant une logique territoriale, soit d'un rayon inférieur à 40 km. Sauf exception dûment justifiée (exemple : logistique retour mise en place, provenance d'une zone en excédent structurel...), les rayons d'approvisionnement sont limités à 100 km pour 95% des intrants et 300 km dans tous les cas.

Respect de la hiérarchie des modes de gestion des matières

Les qualités et approvisionnements des intrants dans les unités de méthanisation s'apprécient par rapport à la situation existante et aux types d'intrants : il s'agit de ne pas concurrencer ou détourner les apports de filières pérennes locales existant avant la mise en place du projet de méthanisation.

Pour les produits agricoles, le projet d'unité de méthanisation ne doit pas déstabiliser les filières locales de valorisation existantes, par exemple les champignonnières ou l'agriculture biologique pour le fumier équin, ou l'alimentation animale pour certains intrants.

En cas de concurrence d'usage d'intrants qui vont aujourd'hui dans des filières plus vertueuses pour l'environnement ou similaires (alimentation humaine/animale, méthanisation, compostage, ...) il

convient de justifier la pertinence de l'utilisation de ces intrants dans le projet par rapport à leur utilisation actuelle, notamment via le critère de proximité.

Ainsi, le projet d'unité de méthanisation doit permettre de justifier le détournement des déchets destinés au stockage (ISDND), à l'incinération (UIDND) ou à l'épandage brut tout en ne déstabilisant pas des filières plus vertueuses d'un point de vue environnemental. Un état des lieux des filières existantes et de leur pérennité économique sera exigé.

Il est important de justifier de l'implantation de la nouvelle unité de méthanisation via l'identification des autres installations ou filières de valorisation sur le territoire (typologies de matières entrantes et données clés).

Critère 3 : Valorisation énergétique

Pertinence du mode de valorisation énergétique retenu

Les modes de valorisation énergétique du biogaz peuvent être la combustion, la cogénération et l'injection du biométhane dans le réseau de gaz (à des fins de chauffage ou d'utilisation comme biocarburant par exemple). Les projets les plus efficaces d'un point de vue énergétique seront prioritaires. Il est également important de démontrer que la valorisation énergétique est optimisée en fonction des besoins énergétiques à proximité du projet.

La valorisation thermique par un séchage (fourrage, récoltes, boues, etc.) devra :

- être justifiée et pertinente par rapport à l'exploitation agricole ou l'unité de production du territoire
- être justifiée par rapport à l'enjeu énergétique du territoire.

Taux de valorisation énergétique

Le projet sera apprécié en fonction du taux de valorisation optimisée et des modes de valorisation énergétique retenus.

Les taux minimums de valorisation sont indiqués sur le tableau suivant :

Mode de valorisation du biogaz	Taux minimum
Cogénération	60%
Injection	75%

L'énergie valorisée se calcule de la manière suivante :

$$\text{Valorisation énergétique} = \frac{\text{Énergie valorisée (élec, chaleur, biométhane injecté)}}{\text{Énergie primaire du biogaz produit (0,97 \times \text{PCI biogaz})}}$$

Les postes de consommation d'énergie à retirer de l'énergie valorisée sont les suivants :

- la chaleur utilisée pour le chauffage du digesteur
- la consommation électrique utilisée pour le process (digesteur et épuration du biogaz)
- la chaleur utilisée pour le séchage de digestat

Par contre, l'énergie valorisée inclut les consommations liées à l'hygiénisation des substrats et à des nouvelles activités situées en aval, notamment la chaleur qui se substitue à l'énergie fossile.

Pour la cogénération, la durée de fonctionnement minimale du moteur est de 7800 h/an (sauf dispositifs d'autoconsommation).

Sécurisation des débouchés énergétiques

Les projets présentés doivent justifier :

- D'une étude de faisabilité en cas d'injection dans le réseau gaz (étude de faisabilité / détaillée pour GRDF – étude de faisabilité / de base pour GRTGaz) ;
- D'un contrat ou d'une lettre d'intention en cas de vente de chaleur.

Autoconsommation

L'énergie thermique du biogaz peut être utilisée sur site pour le chauffage des digesteurs, l'hygiénisation, le pré-séchage ou le séchage, ou toute consommation liée au process. Il s'agit d'autoconsommation interne.

Le process peut également fournir l'énergie des locaux d'habitation ou administratifs, ou des bâtiments d'exploitation. Il s'agit là d'autoconsommation que l'on peut qualifier d'externe au process et qui intervient en substitution d'énergie fossile.

Métrologie

Le porteur de projet mettra en place la métrologie nécessaire au comptage de l'énergie (compteurs chaleur et débitmètres biogaz).

*Critère 4 : Valorisation organique et prescriptions agronomiques***Retour au sol de la matière organique**

Dans la mesure où les digestats présentent un intérêt agronomique et où leur usage ne présente pas un danger pour l'homme, les végétaux, les animaux et l'environnement, une valorisation agronomique est obligatoire.

Si la réglementation l'exige, un plan d'épandage de la matière organique doit être réalisé.

Maîtrise des débouchés du digestat

Les projets présentés doivent justifier d'une maîtrise d'au moins 75% des surfaces d'épandage du digestat, exprimés en % des hectares nécessaires :

- Si le digestat a un statut de produit, la surface considérée correspond à la surface annuelle nécessaire ;
- Si le digestat a un statut de déchet, la surface considérée correspond à l'ensemble des surfaces nécessaires pour le plan d'épandage (comprenant le temps de retour avec assolement sur x années).

La maîtrise des débouchés est évaluée par l'actionnariat proposé (les repreneurs font partie des investisseurs) et/ou par des contrats et/ou lettres d'intention.

Rayon d'épandage

Le plan d'épandage devra se situer dans un rayon de préférence inférieur à 30 km pour au moins 80 % du digestat produit.

Prescriptions agronomiques

Il est attendu que les projets suivent les préconisations du rapport « *Performances agronomiques et environnementales de la méthanisation agricole dans un contexte de grandes cultures céréalières (sans élevage)* » et de son guide « *recommandations de bonnes pratiques* » (cf. lien de téléchargement en fin de document).

- Modification des assolements : une description de l'assolement pour chacune des exploitations agricoles et l'évolution de l'assolement avec l'implantation de l'unité de

méthanisation (diversification des familles cultivées) est demandée. L'introduction de méteils et de légumineuses dans les rotations est préconisée. La date de récolte des CIVE devra être réfléchi en fonction des impacts sur la date d'implantation et la réserve hydrique disponible pour la culture suivante.

- Pratiques de fertilisation : les projets devront préciser les éléments du plan d'épandage pour les CIVE et les cultures principales concernées : cultures ciblées, doses et périodes d'apport (à raisonner par rapport notamment aux risques de volatilisation), compléments d'apports minéraux, impact sur l'autonomie azotée des exploitations. La fertilisation devra être réfléchi via la méthode du bilan, et ajustée au moyen d'analyses des reliquats azotés, et d'analyses systématiques des digestats à épandre.
- Impact sur la ressource en eau : le projet devra mettre en œuvre une utilisation raisonnée et limitée de l'irrigation, via notamment le choix des variétés. L'irrigation devra être limitée aux périodes de levée des semis.
- Protection phytosanitaire : selon le guide des bonnes pratiques, il est préconisé de « combiner les solutions de lutte : choix d'espèces, de variétés ou de mélanges, dates, densités et écartement de semis, travail mécanique ou, éventuellement, protection chimique. Dans le cas d'un objectif de production de biomasse, il conviendra d'utiliser la protection chimique en dernier recours ».

Limitation des émissions

Sur sol nu, en vue d'augmenter l'efficacité de l'azote en réduisant les pertes d'ammoniac par volatilisation, l'épandage de digestat brut, liquide ou solide devra être effectué avec du matériel permettant son enfouissement lors de son épandage. Un délai de 2h est préconisé, un délai de maximum 24h est autorisé. Les pratiques d'épandage devront être décrites.

Sur cultures en place, l'usage d'une rampe à pendillards ou autres dispositifs équivalents est autorisé.

Rapport agronomique annuel

Les exploitants remettront chaque année à l'ADEME et à la Région un rapport présentant les pratiques agronomiques mises en œuvre l'année précédente :

- Cultures et rotations effectuées, rendements observés
- Fertilisation : bilan d'épandage des digestats et des fertilisants minéraux, résultats des analyses des digestats, résultats des reliquats azotés
- Irrigation : apports effectués, avec précision des dates d'apport
- Protection phytosanitaire : IFT globale des exploitations et des parcelles de CIVE
- Modalités d'épandage des digestats
- Toute autre élément permettant de mettre en perspective les externalités de la méthanisation : stockage de carbone dans les sols, biodiversité...
- Les analyses et résultats des reliquats azotés des parcelles accueillant des épandages de digestat

Ces données seront exploitées dans un objectif de partage d'expérience et d'amélioration continue des pratiques.

Critère 5 : Empreinte environnementale

Il s'agit d'apprécier les impacts potentiels du projet sur les milieux environnementaux mais également les externalités positives.

Impacts - généralités

Les impacts suivants seront examinés pour chaque étape du process : qualité de l'air, émissions de GES, bruit, odeurs, envols de poussières, gestion de l'eau, énergie utilisée dans les véhicules de collecte et de manutention (transports alternatifs), limitation des fuites de biogaz... Il s'agit d'apprécier :

- Les impacts potentiels
- Les mesures de prévention
- Les actions correctives

Les projets seront également évalués selon les modalités de mise en œuvre de la directive « RED II » : critères de durabilité de la biomasse et de réduction des émissions de GES.

Insertion paysagère

L'insertion paysagère du projet sera également évaluée.

Pour la constitution du dossier de permis de construire, il est obligation de recourir à un architecte (si le projet est réalisé par une personne morale ou que le projet est réalisé par une personne physique ET que le projet comprend la réalisation de plus de 800 m² bâtiments et emprise au sol compris).

Par ailleurs, une notice paysagère est à réaliser. Il est très vivement conseillé :

- 1) de recourir à un paysagiste conseil dès le démarrage des réflexions autour du projet, y compris pour le choix du site d'implantation ;
- 2) de prendre l'attache de la DDT pour être accompagné dans la réalisation de cette notice ;
- 3) de se référer au « *Guide d'insertion paysagère des unités de méthanisation agricole en Seine-et-Marne* » (CD77 et CAUE77 - 2021), qui constitue la doctrine des acteurs institutionnels dans ce département en matière d'insertion paysagère, et qui peut également constituer une base de réflexion sur le reste du territoire francilien ;

A noter une vigilance particulière si le terrain est situé à proximité d'un site classé ou inscrit au titre de la protection des sites : prendre contact avec les services de l'Etat et l'Architecte des Bâtiments de France.

De manière générale, les services de l'Etat peuvent accompagner les porteurs de projet très en amont de la constitution des dossiers. La liste des contacts à jour est disponible sur le site PROMETHA : <https://www.arec-idf.fr/prometha/contacts/>

Couverture des stockages

Pour assurer un bon bilan gaz à effet de serre de l'installation et réduire les émissions d'ammoniac, il est fortement recommandé de prévoir une couverture et une récupération du biogaz sur le post digesteur et une couverture des ouvrages de stockage, notamment du digestat. En cas d'absence de couverture des ouvrages de stockage du digestat, ce choix devra être justifié (par des résultats de mesures d'émissions dans des conditions similaires, ou un engagement à mettre en œuvre ce type de suivi), un chiffrage du coût de cette couverture devra être fourni et la possibilité (technique et économique) d'une couverture ultérieure devra être démontrée.

La couverture du stockage de digestat constitue un élément important de l'appréciation de la durabilité du projet au titre de la directive RED II.

Externalités

Les externalités s'apprécient via la substitution d'énergies fossiles, le bilan de gaz à effets de serre (bilan DIGES) et les impacts sur les pratiques agricoles. cf. critère 4).

Adaptation au changement climatique

Le changement climatique et ses impacts se manifestent déjà et s'accroîtront ces prochaines décennies. Il importe donc que le projet, objet de la demande de financement, prenne en compte les impacts attendus du changement climatique sur le territoire : sécheresse, canicule, inondations, submersion, ou encore retrait gonflement des argiles... Ainsi :

- Pour les collectivités, l'ADEME recommande la définition de trajectoire d'adaptation au changement climatique pour anticiper les impacts du changement climatique en utilisant la démarche TACCT (<https://tacct.ademe.fr/>) ;
- Pour les entreprises, l'ADEME recommande l'évaluation de la vulnérabilité de son activité sur toute sa chaîne de valeur en utilisant des outils du type OCARA (<https://www.adaptation-changementclimatique.gouv.fr/centre-ressources/cadre-danalyse-la-resilience-climatique-des-entreprises>) ainsi qu'à la construction d'un plan d'actions ;
- Pour le secteur agricole, les entreprises devront démontrer de quelle manière l'adaptation au changement climatique est prise en compte dans leur stratégie de développement.

Critère 6 : Retombées locales et concertation

Appropriation locale

Le projet de méthanisation doit reposer sur la synergie entre les acteurs locaux. Il sera nécessaire qu'il implique des acteurs locaux ou régionaux. Les critères pourront s'apprécier en termes d'emplois créés, d'implication des porteurs de projets...

Une appropriation par les porteurs de projet, une acceptation par les riverains, toute réflexion et action doivent être mises en œuvre en amont afin d'informer, expliquer les différents publics potentiellement concernés. Ces démarches peuvent être traduites par des mises en place de réunions de présentation et d'échanges, des informations auprès de riverains, un montage financier participatif...

Les projets présentés doivent avoir établi leur stratégie vis-à-vis de la concertation qu'ils prévoient de faire autour de l'unité de méthanisation.

Les porteurs de projet devront justifier d'une première prise de contacts avec les élus communaux concernés par le projet (mairie du site d'implantation et des sites d'épandage et de stockage déportés le cas échéant) et intercommunaux (communauté de communes, d'agglomération ou établissement public territorial).

Développement durable

Critère ADEME : l'ADEME cherche à davantage tenir compte de l'impact social des projets qu'elle finance. Cet engagement s'inscrit dans l'Agenda France 2030, la déclinaison française des Objectifs de Développement Durable (ODD) adoptés par l'ONU en 2015.

Les candidats devront remplir la fiche ODD 1 et 10 sur les deux objectifs du développement durable qui visent à réduire la pauvreté, la précarité et les inégalités disponible sous <https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2023/realisation-dinstallations-methanisation-injection-cogeneration-chaleur>

Les informations transmises permettront à l'ADEME d'avoir une vision plus transversale des projets soutenus en identifiant quels sont ses impacts dans les domaines sociaux. Il s'agit d'identifier si le projet en tant que tel a un impact.

Critère 7 : Exploitation et sécurité

L'exploitation du site, notamment les aspects relatifs à la sécurité du site, doit être anticipée dès la conception.

Ce critère sera apprécié au travers des formations et des habilitations particulières des futurs exploitants de l'unité, des procédures de surveillance et d'astreinte, de la préparation du plan de maintenance et d'entretien de l'unité, des bilans et dispositifs de reporting mis en place...

S'agissant des dispositifs de sécurité, les dossiers devront en particulier respecter l'ensemble des prescriptions des arrêtés-types de la rubrique ICPE 2781 des 14 et 17 juin 2021.

Critère 8 : Avancement des démarches administratives

Au moment du dépôt du dossier, les projets doivent avoir obtenu un récépissé de dépôt de déclaration ou de demande d'enregistrement ou d'autorisation ICPE ou doivent préciser le délai de la phase de dépôt.

Une attention particulière est à porter sur l'articulation des démarches ICPE (pour l'installation) et IOTA (pour le plan d'épandage, le cas échéant). Les candidats sont invités à se rapprocher au préalable des autorités administratives en charge de leur instruction.

Le dossier doit également mentionner le calendrier de dépôt et d'instruction du permis de construire. Une attention particulière est à porter sur les aspects d'insertion paysagère du projet : les candidats sont invités à se rapprocher en amont des autorités administratives pour recueillir les prescriptions de ces dernières sur ce point (voir paragraphe supra).

Pour les projets intégrant des sous-produits animaux, les candidats doivent avoir pris contact avec les autorités concernées pour l'établissement de l'agrément sanitaire.

Critère 9 : Montage financier

Les projets présentés doivent détailler le plan de financement accompagné d'une attestation sur la capacité d'autofinancement établie par un comptable et le cas échéant de lettre(s) d'engagement ou d'intention du ou des co-financeur(s), de courrier d'engagement ou d'intention du ou des banque(s) (en cas d'emprunt). En cas d'emprunt, fournir les coordonnées d'une ou plusieurs banques avec le(s)quelle(s) la Région ou l'ADEME pourra prendre contact.

Un apport maximum de fonds propres ou quasi-fonds propres, hors subventions, sera recherché. Le porteur de projet apportera la preuve que des démarches véritables et sincères envers des tiers financeurs ont été réalisées.

Critère ADEME : Le maître d'ouvrage doit disposer d'un minimum de fonds propres ou quasi-fonds propres de 10 % du coût du projet, hors subventions mais y compris les tiers financements (de type fonds d'investissement, financement participatif, etc.), dont 5% de fonds en propres. Il pourra être accepté de déroger à ce seuil si la sincérité des démarches est avérée (tenir à disposition de l'ADEME la preuve des démarches effectués), en particulier auprès de BPI France (prêt sans garantie promu par l'ADEME), auquel cas la subvention ADEME permettra d'atteindre les 10 % de fonds propres attendus par BPI France pour activer son prêt sans garantie.

4.2 Récapitulatif des critères d'évaluation

Intitulé	Critères d'appréciation	Critères d'éligibilité
1 - Montage du projet	Accompagnement par des prestataires spécialisés	Etude de faisabilité réalisée par un BE indépendant Conception par MOE ou contractant général Labellisation Qualimetha des intervenants du projet Consultation de 3 constructeurs min. (sauf dérogation)
2 - Qualité de l'approvisionnement	Durabilité du projet à long-terme Garantie des apports en quantité et qualité Plan d'approvisionnement (origines (km), qualité, tonnages utilisation actuelle...), Respect de la hiérarchie des modes de gestion Impact sur les exploitations agricoles (rotations culturales), effets agronomiques Biodéchets : mise en place d'un plan d'action de communication sur la prévention des déchets Diversification des ressources	Maîtrise totale d'au moins 50% du potentiel énergétique Limitation à 15% des cultures énergétiques cultivées à titre principal (10% pour l'ADEME) Pour l'ADEME : limitation à 50% des CIVE Rayon d'approvisionnement optimisé Critère fonds vert : biodéchets majoritairement ménagers et lettre d'accord des collectivités en charge de la gestion des déchets (pour projets privés)
3 - Valorisation énergétique	Pertinence du choix de mode de valorisation énergétique retenu	Taux de valorisation énergétique minimum Maîtrise des débouchés énergétiques
4 - Valorisation organique et prescriptions agronomiques	Equilibre de la fertilisation Impacts agronomiques du projet : appréciation des effets du projet sur la teneur en MO des sols des exploitations, substitution d'engrais de synthèse, usage de la ressource en eau, utilisation de produits phytosanitaires... Rayon d'épandage optimisé	Retour au sol de la matière organique Maîtrise des débouchés agronomiques (surfaces d'épandage) Enfouissement des digestats sur sol nu Limitation de l'irrigation aux périodes de semis
5 - Empreinte environnementale	Appréciation et prévention des effets du projet sur les milieux (air, eau, bruits, odeurs, trafic, limitation des émissions, notamment lors de la gestion du digestat, gestion des fuites de biogaz...) Insertion paysagère de l'unité Réduction des GES (gaz à effet de serre) Analyse de durabilité RED II Accompagnement au changement climatique	Réversibilité du choix éventuel de non couverture des stockages de digestat Programme de suivi des émissions gazeuses de ces éventuels stockages non couverts

Intitulé	Critères d'appréciation	Critères d'éligibilité
6 - Retombées locales et concertation	Implication des acteurs locaux ou régionaux Appropriation et acceptation du projet Impact sur l'emploi local caractère citoyen, montage financier participatif informations des riverains, aménagement du site pour les visites... Critère développement durable	Première prise de contact avec les élus locaux concernés par le projet
7 – Exploitation et sécurité	Conception de l'installation pour anticiper les problématiques de sécurité Plan de maintenance / entretien Plan de formation / habilitations	
8 – Avancement des démarches administratives	Avancement des démarches, contacts avec les services instructeurs	Au stade attribution : dossiers recevables et absence de contre-indications identifiées par les services instructeurs
9 – Montage financier	Avancement des démarches auprès des organismes de financement	Attestations d'autofinancement Pour l'ADEME : 10% de fonds propres ou quasi-fonds propres, dont 5% de fonds propres.

5 Engagement des candidats

Les candidats s'engagent sur les points ci-dessous :

5.1 Garantie de fonctionnement et garantie de résultats

L'installation fournie est installée par un prestataire assurant de façon contractuelle une assistance technique à l'étalonnage et à la montée en puissance de l'installation pendant la première année de fonctionnement (obtention du niveau de performance théorique) ainsi qu'une garantie de bon fonctionnement et une maintenance pendant au moins un an après la mise en service au régime nominal (lettre d'intention exigée de la part du prestataire).

Le maître d'ouvrage s'engage sur une capacité de production d'énergie à partir de l'installation de méthanisation de XX MWh/an (MWh PCI pour la cogénération et MWh PCS pour l'injection).

Critère ADEME : cette valeur constitue la référence pour le calcul du montant total de l'aide. Le montant du solde de l'aide relative à l'installation de méthanisation sera recalculé au prorata du nombre de MWh réellement produits sur une période de 12 mois consécutifs (dans un délai de 24 mois après la mise en service de l'installation), lors du versement du solde du contrat de financement. En cas de production réelle inférieure au prévisionnel, le solde de l'aide en tiendra compte, ou un remboursement du trop-perçu de l'aide ADEME pourra être demandé. Il importe donc que le maître d'ouvrage soit bien informé de ce mécanisme et que la production prévisionnelle soit estimée avec réalisme et prudence à la fois. En cas de production supérieure, l'aide ADEME n'est pas revue à la hausse.

5.2 Suivi technique de l'installation

Les projets ayant bénéficié d'une aide à l'investissement seront tenus de transmettre à l'ADEME, à la Région, à l'AREC³ et aux services de l'Etat des données annuelles d'exploitation (informations techniques et économiques) de leur installation démontrant l'atteinte des performances avancées sur une période de 10 années à partir de la mise en fonctionnement de l'installation.

Pour les unités intégrant des intrants agricoles, un rapport spécifique sur les pratiques agronomiques sera à transmettre (cf. critère 4 valorisation agronomique et prescriptions agronomiques).

Une plateforme informatique est à compléter par le porteur de projet. Elle permet de faciliter la transmission et la centralisation des données annuelles d'exploitation.

Ce bilan détaille les performances techniques et économiques de l'installation et permettra de juger la conformité du projet avec la candidature initialement présentée et l'atteinte notamment des objectifs de détournement de déchets de modes de gestion moins vertueux (notamment stockage) et la méthode d'évaluation correspondante, éléments nécessaires pour déclencher le versement de l'aide.

Critère ADEME : le porteur de projet s'engage à effectuer, par une prestation externe, un suivi et une maintenance technique et biologique de l'installation sur une durée minimum de 2 ans à compter de la mise en fonctionnement de l'installation (et un suivi des émissions gazeuses sur une durée minimum de 1 an pour les stockages de digestat non-couverts) : une copie du contrat passé avec le prestataire sera demandée au moment du versement intermédiaire de la subvention pour l'ADEME.

5.3 Sensibilisation auprès des fournisseurs de déchets

En cas d'apport direct, une attention particulière sera apportée par le candidat à la sensibilisation auprès des fournisseurs de déchets, relative à la réduction des biodéchets, sur les sites de production de ses clients : agro-industries, GMS, etc.

Critère ADEME : en cas de contrat avec un collecteur de biodéchets, ces contrats établis entre les collecteurs de déchets et le candidat comprendront une clause relative à leurs engagements de sensibiliser leurs clients à la réduction des déchets in situ. Un recensement des bonnes pratiques des clients avant et après contractualisation avec le collecteur sera reporté dans le rapport qui sera remis à l'ADEME pour la tenir informée de l'avancement du projet de méthanisation : rapport intermédiaire et rapport final d'opération.

5.4 Obligations en matière de communication

Afin de participer à la lisibilité de l'action de la Région et de l'ADEME Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître leurs contributions respectives dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la candidature.

Présence de la mention du soutien de la Région et / ou de l'ADEME

Le bénéficiaire s'engage à apposer la mention « Action financée par la Région et l'ADEME Île-de-France » (ou un seul organisme le cas échéant) sur l'ensemble des documents d'information et de communication en lien avec le projet subventionné et à indiquer explicitement ce soutien dans les correspondances avec les destinataires de cette action.

³ Agence Régional Energie Climat

Apposition du logotype

La présence du logotype de la Région et de l'ADEME est obligatoire, en première de couverture, sur l'ensemble des supports d'information et de communication (pour exemple : brochures, affiches, cartons d'invitation, emailing, newsletters, bâches, banderoles, kakémonos, ...).

De la même façon, le logotype doit être positionné en page d'accueil des sites web et permettre un lien vers les sites institutionnels respectivement de la Région et de l'ADEME Ile-de-France.

L'utilisation du logotype doit se faire conformément aux chartes graphiques respectives de la Région et de l'ADEME et l'ensemble des documents réalisés doivent être transmis à la Région et à l'ADEME pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Pour les projets lauréats du fonds vert, un logo spécifique sera à apposer.

Evènements

Le bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance des services de la Région et de l'ADEME Île-de-France les dates prévisionnelles des manifestations et toute opération de valorisation du projet subventionné. Un calendrier prévisionnel des dates et faits marquants sur toute la durée de vie du projet doit être établi et transmis régulièrement aux services de la Région et de l'ADEME.

Pour tous les événements organisés liés à l'aide attribuée par la Région et / ou l'ADEME (première pierre, inauguration, festivité ou manifestation ayant bénéficié d'un soutien de la Région et / ou de l'ADEME), le bénéficiaire est tenu d'en informer préalablement la Région et l'ADEME Île-de-France et de soumettre pour validation les documents et supports de communication s'y rapportant (plaque inaugurale, invitation, etc.). Les supports doivent respecter les usages et préséances protocolaires, en faisant figurer dans les puissances invitantes la Présidence de la Région et/ou la direction régionale de l'ADEME et en réservant à ces derniers ou leurs représentants la place qui leur revient dans le déroulement de l'événement.

Relations presse / relations publiques

Le bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance des services de la Région et de l'ADEME Île-de-France les dates prévisionnelles de toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation liées à l'exécution de la présente convention.

Il s'engage par ailleurs à faire expressément référence à l'implication de la Région et de l'ADEME dans l'ensemble des interviews, conférences de presse, communiqués et dossiers de presse associés.

Réalisation d'un panneau d'information ou pose d'un panneau de chantier

Le bénéficiaire s'engage à poser sur son site un panneau de chantier affichant le logo de l'ADEME et de la Région Ile-de-France et mentionnant le soutien technique et financier de la Région et de l'ADEME.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région ou l'ADEME en lien avec le projet subventionné

Le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication liées à l'exécution du projet subventionné qui pourraient être décidées par l'institution régionale ou l'ADEME (en fonction de la nature du projet ou de l'événement). Pour exemple : autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux ou banderoles visant à assurer la visibilité de la Région ou de l'ADEME...

Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région et l'ADEME à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. Ni la Région ni l'ADEME ne

revendiquent aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région ou l'ADEME est interdite.

Contrôle des obligations du bénéficiaire par les services de la Région ou de l'ADEME

Les services de la Région et de l'ADEME sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations en matière de communication mentionnées ci-dessus.

- en amont : l'ensemble des supports de communication liés à l'objet de la présente convention devra être transmis avant fabrication et/ou diffusion aux chargés de mission de la Région et de l'ADEME en charge de l'instruction du dossier.
- en aval : le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect des obligations mentionnées ci-dessus. Ces justificatifs pourront prendre les formes suivantes : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers, de la visibilité événementielle, copie d'écran des sites web faisant apparaître les logos de la Région et de l'ADEME, envoi des newsletters et emailings...).

Le non-respect des obligations en matière de communication peut justifier le non versement du solde de la subvention.

Rédaction d'une fiche type « Ils l'ont fait »

Le porteur de projet s'engage à réaliser une fiche « Ils l'ont fait » selon le modèle à demander à l'ADEME. Dans le cas d'une diffusion de cette fiche sur les sites internet de l'ADEME, sa version finale sera laissée à la discrétion de l'ADEME pouvant effectuer des modifications le cas échéant.

5.5 Accueil de stagiaire(s) ou d'apprenti(s) (dossier Région)

Les élus régionaux ont adopté, dans le cadre du rapport n° CR 08-16 du 18 février 2016, la mesure « 100 000 nouveaux stages pour les jeunes Franciliens ». Elle vise à favoriser l'accès des jeunes au marché du travail.

Ce rapport met en œuvre l'obligation pour l'ensemble des structures subventionnées d'accueillir au moins un stagiaire pendant une période de deux mois minimum.

Le bénéficiaire s'engage donc, au regard du montant prévisionnel de la subvention régionale, de ses capacités d'accueil et des plafonds légaux encadrant l'accueil des stagiaires, à accueillir des stagiaires - ou jeunes en alternance - pour une durée minimum de deux mois.

Cette obligation ne s'applique pas aux bénéficiaires du dispositif « méthanisation agricole ».

Dans le cadre d'une opération réalisée en Délégation de Service Public, l'engagement de recruter des stagiaires est porté par l'autorité délégante.

5.6 Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité (dossier Région)

Par délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017, le Conseil régional a adopté la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

Avec cette charte, la Région entend promouvoir et faire respecter les valeurs de la République et le principe de laïcité dans tous les champs de son intervention, en garantissant à toutes et tous l'égalité de traitement, la liberté d'accès aux services, la non-discrimination, le refus des provocations, des violences et des incitations à la haine.

La Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité s'applique aux agents régionaux, mais également à tous les organismes soutenus par la Région et usagers des équipements et services publics régionaux.

La charte constitue donc une pièce obligatoire à fournir pour toute demande de subvention. Cette obligation s'applique à tous les candidats hors organismes publics (collectivités, EPCI et Etat).

5.7 Engagements spécifiques fonds vert

L'attribution d'une subvention dans le cadre du fonds vaut acceptation par le porteur de projet de :

- participer aux réunions d'animation, de capitalisation et de valorisation que pourraient organiser le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ou les services déconcentrés et les opérateurs de l'Etat ;
- convier les services de l'État et ses opérateurs territorialement compétents à participer à la structure de pilotage du projet mise en place, le cas échéant.

6 Pièces à fournir

6.1 Dossier appel à projet méthanisation

Concernant le volet administratif :

- les fiches administratives Région et ADEME et le courrier de demande Région
- en cas de DSP : le concessionnaire et le concédant doivent fournir chacun un dossier administratif, le premier pour la Région, le deuxième pour l'ADEME
- la charte de la laïcité et des valeurs de la République signée, le cas échéant (dossier Région)
- la lettre portant engagement de recruter des stagiaires signée (dossier Région)
- un RIB du candidat
- pour les associations : le bilan et le compte de résultats synthétiques les plus récents

Concernant le volet technique :

- la fiche technique spécifique au projet à remettre en version Word
- le fichier des données techniques et économiques à remettre en version Excel
- l'ensemble des annexes mentionnées dans la fiche technique
- tout rapport d'études préalables aux travaux (études de faisabilité, audits, diagnostics, ...)

La liste est détaillée dans la fiche « AAPMETHA-2023 22Fiche d'autocontrôle.xls ».

Quand un modèle est fourni, il doit obligatoirement être utilisé.

6.2 Dossier Fonds Vert

- Les pièces du dossier de candidature à l'AAP méthanisation ;
- Le formulaire de présentation du projet, à remplir en ligne sur Démarches simplifiées ;
- Une lettre d'engagement sur l'honneur signée par la personne habilitée à engager le porteur du projet selon le modèle à télécharger dans le formulaire en ligne, à signer puis à joindre au format pdf. Si des partenaires sont associés au projet, le porteur de projet devra apporter la preuve qu'il représente valablement les autres partenaires dans cette démarche ;
- Pour toute maîtrise d'ouvrage non publique, une lettre d'accord de la collectivité compétente en matière de collecte et de gestion des déchets sur le projet.

7 Modalités de candidature

7.1 Candidature à l'AAP méthanisation

Seuls les dossiers complets et rédigés sur le modèle fourni et remis avant la date limite de dépôt seront instruits.

Par souci de préservation de l'environnement, il est demandé de ne pas envoyer les candidatures sous format papier.

Toute documentation abondante est à proscrire : documentation commerciale, rapport développement durable, dossier ICPE, plan masse, plan de coupe d'équipement...

Les éléments jugés confidentiels par le candidat et destinés exclusivement à la Région et l'ADEME devront être clairement identifiés et séparés du corps principal du dossier de candidature. Ces éléments devront faire l'objet d'une présentation synthétique non confidentielle à destination notamment du jury d'instruction des candidatures.

Les porteurs de projet s'engagent à informer impérativement la Région et l'ADEME par mail ou courrier de toute modification intervenant sur le projet, après la date limite de dépôt (pendant la phase d'instruction et pendant les travaux).

- Les modalités principales de l'aide sont disponibles sur la page <https://www.iledefrance.fr/developpement-dunites-de-methanisation>.
- L'ensemble des pièces de consultation est disponible sur le site suivant : <https://mesdemarches.iledefrance.fr/aides/#/cridfprd/> (création d'un compte utilisateur nécessaire).
- Contact : Foret_energie_biosources@iledefrance.fr

Le dossier de candidature doit être déposé sur le site <https://mesdemarches.iledefrance.fr/aides/#/cridfprd/> avant les dates suivantes :

- **2 juin 2023** pour une présentation à la commission permanente de la Région de septembre 2023 (si dossier complet, avec audition 2^{ème} quinzaine de juin 2023) ;
- **30 juin 2023** pour une présentation à la commission permanente de la Région de novembre 2023 (si dossier complet, avec audition 1^{ère} quinzaine de septembre 2023) ;
- **29 septembre 2023** pour une présentation à la commission permanente de la Région de janvier 2024 (si dossier complet).

Le dossier est commun pour l'ADEME et la Région, via une unique plate-forme de dépôt : la Région transmet à l'ADEME les pièces du dossier de candidature.

Les candidats qui sollicitent en complément une aide au titre du Fonds vert doivent déposer en parallèle un dossier correspondant selon les modalités précisées au paragraphe 7.2.

7.2 Candidature au dispositif Fonds vert

Les dossiers de candidature doivent être déposés sur la plateforme unique de dépôt Démarches simplifiées, accessible à l'adresse suivante :

<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/e4fa-soutenir-le-tri-a-la-source-et-la-valorisatio/>

Les candidatures peuvent être déposées à tout moment avant le 15 septembre 2023, mais elles seront examinées selon le calendrier général de l'AAP méthanisation : il est conseillé de respecter les dates de dépôt précisées au 7.1. De plus, les dossiers fonds vert devant être engagés avant la fin 2023, il est fortement conseillé de déposer le dossier au plus tôt dans l'année.

Les candidats qui sollicitent en complément une aide de la Région doivent déposer en parallèle un dossier correspondant à l'AAP méthanisation selon les modalités précisées au paragraphe 7.1.

8 Déroulement de l'instruction et contractualisation

8.1 Modalités de l'AAP méthanisation

Une prise de contact préalable au dépôt du dossier avec les services de la Région et de l'ADEME est possible : en faire la demande aux adresses mail suivantes :

Foret_energie_biosources@iledefrance.fr et ademe.ile-de-france@ademe.fr

Une fois le dossier reçu sur le site du Conseil Régional dans les délais impartis, il est transmis au jury d'instruction qui se compose notamment des services de la Région et de l'ADEME, des services de l'Etat, de l'AREC et de Bpifrance, qui en prend connaissance et l'étudie en vue des auditions des candidats.

Les convocations seront adressées par l'ADEME et/ou la Région aux candidats pour une présentation du projet.

Lors de l'audition, les candidats présenteront leurs projets et répondront aux questions du jury qui pourra souhaiter des explications supplémentaires sur un ou plusieurs aspects du projet.

Si, à la suite de l'audition, il est demandé au candidat d'apporter des compléments au dossier, il disposera d'un délai de 10 jours supplémentaires pour le faire.

Une fois l'instruction finalisée, le dossier est proposé dans les différentes comitologies de la Région (commission permanente) et de l'ADEME (commission régionale des aides).

8.2 Modalités du Fonds vert

Le préfet de région procédera à la sélection des projets lauréats et à la détermination du montant de la subvention attribuée, après instruction au fil de l'eau par l'ADEME, en coordination avec la DRIEAT. Les préfets de département seront systématiquement consultés en amont de l'instruction d'une part et de la décision d'autre part.

Une fois le projet approuvé par le préfet de région, celui-ci procède à la validation du contrat proposé par l'ADEME. L'ADEME procède ensuite à la contractualisation avec le porteur de projet et au suivi de la mise en œuvre du projet.

Autant que possible, les projets retenus feront l'objet d'une contractualisation au titre du CPER (Contrat de Plan Etat-Région) et d'une intégration dans les CRTE (contrat de relance et de transition écologique).

Cette convention précisera en particulier :

- les dépenses subventionnées par le fonds vert et leur calendrier de réalisation ;
- l'échéancier de versement de la subvention ;
- les obligations de rendre compte du porteur de projet ;
- les règles de communication s'agissant d'une aide Fonds vert ;
- les modalités de remboursement en cas de non réalisation du projet ou de non-respect des engagements pris.

9 Liens utiles

Site de PROMETHA, le cercle des acteurs franciliens de la méthanisation	https://www.prometha.fr
Site Région : règlement du présent AAP	https://mesdemarches.iledefrance.fr/aides/#/cridfprd/
Délibération CR19-057 relative au Plan régional méthanisation	https://www.iledefrance.fr/espace-media/applis_is/rapports_cp-cr/2019-09-19/CR-2019-057.pdf
Délibération CR 08-16 relative aux 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens	https://www.iledefrance.fr/la-region-sengage-pour-lemploi-100-000-nouveaux-stages-pour-les-jeunes-franciliens
Délibération CR 2017-51 relative à la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité	https://www.iledefrance.fr/charte-regionale-des-valeurs-de-la-republique-et-de-la-laicite
Site ADEME	http://www.ademe.fr/expertises/dechets/passer-a-laction/valorisation-organique/methanisation http://www.ademe.fr/avis-lademe-methanisation http://www.ademe.fr/methanisation
Site ADEME IdF	http://ile-de-France.ademe.fr/ Plateforme spécifique de dépôt des dossiers aux appels à projets ADEME : https://agirpourlatransition.ademe.fr/
Site Fonds vert « Soutenir le tri à la source et la valorisation des biodéchets »	https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/e4fa-soutenir-le-tri-a-la-source-et-la-valorisatio/
Guide « Informer et dialoguer autour d'un projet de méthanisation »	www.ademe.fr/informer-dialoguer-autour-dun-projet-methanisation
Rapport « Performances agronomiques et environnementales de la méthanisation agricole dans un contexte de grandes cultures céréalières (sans élevage) » et guide « recommandations de bonnes pratiques » - 2022	https://agriculture.gouv.fr/performances-agronomiques-et-environnementales-de-la-methanisation-agricole-dans-un-contexte-de
Guide « La méthanisation en 10 questions »	www.ademe.fr/methanisation-10-questions
Guide « Garanties de performance dans les contrats des unités de méthanisation agricole »	https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/garanties_performances_metha_agricole_201707_rapport.pdf
Modèle cahier des charges pour une étude de faisabilité	http://www.diagademe.fr/diagademe/vues/accueil/documentation.jsf
Site de l'interprofession de la méthanisation : ATEE Club biogaz	https://atee.fr/energies-renouvelables/club-biogaz https://atee.fr/energies-renouvelables/club-biogaz/label-qualimetha
Guides INERIS/INRS	Vers une méthanisation propre, sûre et durable - Recueil de bonnes pratiques en méthanisation agricole, INERIS 2018 Règles de sécurité des installations de méthanisation agricole, INERIS Méthanisation de déchets issus de l'élevage, de l'agriculture et de l'agroalimentaire, Risques et prescriptions de sécurité, INRS 2013
Guide ATEE	Le guide des bonnes pratiques pour les projets de méthanisation, ATEE-Club biogaz 2011
Guide sur l'insertion paysagère CAUE / CD77	Guide sur l'insertion paysagère des installations de méthanisation en Seine-et-Marne